



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 janvier 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 22 décembre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de se référer à sa note en date du 17 décembre 2004.

À cet égard, le rapport élaboré par le Gouvernement uruguayen conformément au paragraphe 4 de ladite résolution est présenté ci-joint; il porte sur les mesures de coopération prévues dans la législation interne pour prévenir le trafic d'armes de destruction massive (nucléaires, chimiques, biologiques et leurs vecteurs).



**Annexe à la note verbale datée du 22 décembre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : espagnol]

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Rapports des institutions compétentes	4
A. Commission interministérielle pour l'interdiction des armes chimiques (CIAC)	4
B. Ministère de la défense nationale	6
– Armée nationale	6
– Marine nationale	6
– Armée de l'air	6
– Direction nationale des renseignements de l'État (DINACIE)	6
C. Ministère de l'intérieur	7
– Police nationale	7
– Direction nationale des migrations	7
D. Ministère des relations extérieures	7
E. Ministère de la santé publique	7
F. Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche	8
G. Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines	9
H. Ministère de l'économie et des finances	11
I. Banque centrale – (UIAF)	12
J. Université de la République – (faculté de chimie)	12
III. Cadre juridique en vigueur en Uruguay	12

Rapport présenté par la République orientale de l'Uruguay conformément à la résolution 1540 du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs

I. Introduction

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1540 portant sur les contrôles aux fins de la non-prolifération des armes chimiques, biologiques et radioactives et de leurs vecteurs.

Comme les résolutions antérieures des Nations Unies sur le terrorisme, le trafic des stupéfiants et celui des armes, cette résolution contribue à renforcer le cadre international de la sécurité en harmonisant les efforts des États et des gouvernements pour prévenir et combattre ces fléaux.

En fixant la législation internationale, ces documents internationaux exécutoires élargissent et complètent le cadre normatif national. Initialement prévu pour la réglementation en temps de paix, celui-ci est applicable dans une certaine mesure aux contrôles qu'établit la résolution 1540, ce qui permet de réduire les lacunes juridiques qui pourraient exister à cet égard.

En Uruguay, la question des armes de destruction massive est considérée de plusieurs points de vue :

- Une première considération a trait à la vocation pacifiste historique de l'Uruguay, tenant compte notamment de son respect du droit international et du droit international humanitaire, étroitement lié au droit de la guerre et aux grandes lignes traditionnelles d'une politique internationale favorable à la solution pacifique des différends;
- Fidèle à ce cadre doctrinal, le pays n'a mis au point, produit, ni acquis, aucun type d'armes de destruction massive (ADM), qu'elles soient chimiques, biologiques ou nucléaires;
- Dès avant la création de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux premiers traités interdisant la fabrication, l'utilisation, la mise au point et le stockage des armes de destruction massive et vu les énormes dommages qu'elles peuvent causer aux forces combattantes et à la population civile en général, l'Uruguay avait, par la loi n° 10.415 du 13 février 1943 et le décret d'application 2605 du 7 octobre 1943, confié le contrôle des gaz de combat au Ministère de la défense nationale (Service du matériel et de l'armement de l'armée). Ces deux textes interdisent la fabrication et l'utilisation de ces substances sur le territoire national.

La résolution 1540 et les résolutions 1267 et 1373 auxquelles elle fait référence envisagent l'adoption par les États Membres d'une série de mesures de contrôle mettant en jeu différents ministères et institutions d'État contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques.

Les caractéristiques de ces armes de destruction massive et de leurs précurseurs exigent desdits organismes une action coordonnée et l'adoption de mesures ainsi que l'adaptation de la législation nationale à l'application des traités en vigueur.

Les institutions qui, à un titre ou à un autre, sont compétentes pour effectuer les contrôles afférents aux armes de destruction massive sont énumérées ci-après, sans préjudice de celles qu'on pourra ajouter selon la nature de la question à traiter :

- A. Commission interministérielle pour l'interdiction des armes chimiques;
- B. Ministère de la défense nationale;
- C. Ministère de l'intérieur;
- D. Ministère des relations extérieures;
- E. Ministère de la santé publique;
- F. Ministère de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche;
- G. Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines (DINETEN);
- H. Ministère de l'économie et des finances (Douanes);
- I. Banque centrale (UIAF – Unité d'information et d'analyse financières);
- J. Université de la République (faculté de chimie).

On trouvera ci-après un exposé des mesures prises jusqu'ici dans les divers domaines des institutions nationales, avec un relevé des normes nationales et internationales en vigueur.

II. Rapports des institutions compétentes

A. Commission interministérielle pour l'interdiction des armes chimiques (CIAC)

Créée par le décret n° 16/998 du 22 janvier 1998, la Commission interministérielle pour l'interdiction des armes chimiques (CIAC) est l'autorité nationale de liaison entre l'Uruguay et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), dont le siège est à La Haye, conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques à laquelle l'Uruguay est État partie.

Les cinq membres de la CIAC représentent les institutions suivantes :

- 1. Ministère des relations extérieures;
- 2. Ministère de la défense nationale;
- 3. Ministère de l'économie et des finances (Douanes);
- 4. Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines (DINETEN);
- 5. Faculté de chimie et de pharmacie.

En outre, un représentant de l'industrie chimique privée a récemment été invité à participer aux réunions et activités de la CIAC.

Les attributions de la CIAC sont notamment les suivantes :

- Assurer la remise des déclarations annuelles prévues par la Convention;

- Proposer au pouvoir exécutif les mesures nécessaires pour aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention;
- Collaborer avec les inspections ordonnées par l’OIAC pour faire respecter les dispositions de la Convention;
- Promouvoir la coopération scientifique et technique entre l’OIAC et l’Uruguay, État partie, conformément à l’article X de la Convention.

La CIAC a remis les déclarations annuelles et a récemment proposé au pouvoir exécutif un décret, adopté le 9 septembre 2004, qui régleme les activités des entreprises utilisant des substances et précurseurs chimiques susceptibles de servir à fabriquer des armes chimiques.

De même, la CIAC s’est attelée à la rédaction d’un projet de loi pour adapter le Code pénal aux nouveaux types d’infractions qui résulteraient de l’emploi, de la fabrication, de la mise au point, du stockage, de la commercialisation et du trafic des armes chimiques.

À cet effet, le 9 septembre 2004, elle a organisé un séminaire parrainé par l’OIAC, auquel ont participé d’éminents juristes uruguayens et de hauts représentants de l’OIAC, dont son directeur général. On en trouvera ci-après un aperçu.

• Séminaire du 9 septembre 2004 sur la Convention sur les armes chimiques

- Le séminaire, qui s’est tenu au siège de la Banque centrale de l’Uruguay, a porté sur l’article VII (Mesures nationales d’application) de la Convention sur les armes chimiques.
- Y ont assisté le Directeur général de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques (OIAC), M. Rogelio Pfrirter, la Directrice du secrétariat technique, M^{me} Magda Bauta Soles et le Conseiller juridique de l’organisation, M. Santiago Oñate Laborde, ainsi que les autorités nationales. Y ont participé aussi des représentants du Ministère des relations extérieures, de l’Autorité nationale, du pouvoir judiciaire, de l’Ordre des avocats uruguayens, de la Direction nationale des douanes, des Chambres de commerce et d’industrie, de l’industrie chimique uruguayenne, du Service du matériel et des armements de l’armée nationale, de la Direction nationale des renseignements de l’État, et de milieux universitaires.
- Le séminaire a porté sur la teneur d’une future loi en la matière, comportant de nouveaux types d’infractions. Il a aussi examiné l’importance et la portée du décret pris par le pouvoir exécutif le 9 septembre 2004 et intitulé : « Normes pour l’exécution des dispositions de la Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction ». Enfin, le séminaire s’est penché sur un avant-projet de loi d’application de la Convention.

• Inspection de l’OIAC en Uruguay

Du 26 au 28 octobre 2004, l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques a inspecté une entreprise de l’industrie chimique uruguayenne. Cette inspection a été la première faite en Uruguay aux termes du paragraphe 6 de

l'article VI et de la partie IX de l'annexe sur la vérification de la Convention susvisée.

Les inspecteurs étaient trois fonctionnaires de l'OIAC :

- Nariman Nourbakhsh (chef d'équipe);
- Alejandro Schiliuk;
- Branko Smoljan.

Leur rapport préliminaire a confirmé les renseignements donnés dans les déclarations de l'autorité nationale uruguayenne à cet effet et il a souligné le concours que celle-ci leur a apporté.

B. Ministère de la défense nationale

Ce ministère a nommé un représentant technique à la CIAC. Par ailleurs, il a précisé les moyens que les forces armées peuvent déployer pour intervenir, suivant leur mandat, dans la lutte contre le trafic des armes de destruction massive et contre leurs effets, que vise la résolution 1540 du Conseil de sécurité.

– Armée nationale

Dans le corps du génie de l'Armée nationale, on met sur pied un groupe de défense, dit CBRN (chimique, biologique, radiologique et nucléaire) qui, en cas d'actes terroristes commis avec des armes de destruction massive ou d'accidents graves dans l'industrie chimique, serait chargé d'une mission de défense, de protection et de décontamination si les systèmes normaux de l'intervention étaient débordés.

Pour que ce projet réussisse il faudra, outre l'effort institutionnel, une assistance et une coopération internationales pour équiper et former le personnel, ce à quoi l'OIAC s'emploie déjà par le biais de sa Division d'assistance et de coopération internationales.

– Marine nationale

La Préfecture maritime veille à la sécurité des zones portuaires sous sa juridiction.

– Armée de l'air

Dans leur mission de police de l'air, ses services veillent à la sécurité des aéroports.

– Direction nationale des renseignements de l'État (DINACIE)

Elle collecte l'information et renseigne sur le trafic des armes de destruction massive, en gardant le contact avec ses homologues étrangers afin d'échanger fructueusement des renseignements pour combattre la menace. Elle fait partie de la Commission issue de la résolution 1540.

C. Ministère de l'intérieur

– Police nationale

Auxiliaire de la justice, elle est l'organe exécutif qui fait respecter la loi par le biais de ses divers services.

– Direction nationale des migrations

Cette direction assure le contrôle et l'enregistrement de l'identité, de l'entrée, de la sortie et du séjour des personnes aux points d'entrée et de sortie du pays, ainsi que s'agissant de l'entrée illicite de personnes par des points non autorisés.

D. Ministère des relations extérieures

Il participe aux négociations diplomatiques sur la question en cause et fait partie de la CIAC qu'il conseille sur les divers documents internationaux exécutoires.

E. Ministère de la santé publique

Le Ministère est chargé de l'adoption de mesures de surveillance et de fonctions de police sanitaire, dont le contrôle de l'emploi pacifique des micro-organismes et la fabrication des vaccins.

La loi organique n° 9.202 du 12 janvier 1934, lui confie les attributions suivantes en matière d'hygiène :

- Adoption de toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour maintenir la santé collective et leur exécution par le personnel de son ressort, en édictant tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet.
- En cas d'épidémie ou de menaces graves d'invasion de maladies infectieuses ou contagieuses, le Ministère prendra immédiatement les mesures voulues pour en protéger le pays ou pour diminuer les ravages de l'infection. En pareil cas, le pouvoir exécutif décidera de l'intervention de la force publique pour l'application des mesures prises.
- Quand il le faudra, le Ministère décidera, par le biais de ses services techniques, de la mise en quarantaine des personnes dont l'état de santé pourrait constituer un danger public.
- Il veillera à l'hygiène des aliments et à la salubrité et à la fourniture d'eau potable dans le pays.
- Le Ministère sera toujours consulté pour la conclusion de traités ou d'accords internationaux intéressant la santé publique. Les lois de ratification seront entérinées par les Ministres des relations extérieures et de la santé publique.
- Le Ministère détermine les conditions de santé auxquelles est subordonnée l'entrée dans le pays de toute personne, immigrante ou non.

Dans le cadre de la XVI^e Réunion des Ministres de la santé du MERCOSUR et des États associés, l'Accord n° 05/04 a créé la Commission intergouvernementale

sur la gestion du risque et la réduction de la vulnérabilité dans le MERCOSUR; il prévoit ce qui suit :

- Les Ministres de la santé publique doivent ratifier la priorité de la question et adopter la nouvelle définition de la gestion du risque.
- Le nouveau concept des interventions en cas de catastrophe par la gestion intégrale du risque a été adopté.
- Les points focaux des États parties ont été désignés.
- On a recommandé à la Commission de mettre au point une stratégie régionale commune en prenant en compte la recherche de ressources pour la réaliser.
- On a recommandé à la Commission d’adopter une approche multisectorielle, notamment face aux sinistres naturels et anthropogéniques (technologiques, chimiques et biologiques).

À la XVII^e Réunion des Ministres de la santé du MERCOSUR et des États associés, en décembre 2004, on adoptera les grandes lignes stratégiques et le calendrier des activités de ladite Commission. Ces grandes lignes supposent le renforcement interinstitutionnel dans le domaine de la santé, l’échange d’informations et la coordination des actions au niveau régional face aux sinistres dans les pays membres et associés.

Cette initiative intergouvernementale de coordination des mécanismes de prévention et de réaction face aux menaces contre la santé de la population est un mécanisme qui se prête bien aussi à l’interdiction des armes de destruction massive, suivant les objectifs fixés dans les documents internationaux exécutoires en la matière.

F. Ministère de l’élevage, de l’agriculture et de la pêche

Ce ministère est chargé de prendre des mesures de surveillance et de remplir des fonctions de police sanitaire aux postes frontière ainsi que contrôler l’usage pacifique des micro-organismes et la fabrication de vaccins d’origine et à destination animales ou végétales.

Certaines dispositions légales intéressant les contrôles susvisés sont applicables aux objectifs fixés dans la résolution 1540 du Conseil de sécurité. Par exemple :

La loi n° 16.082 du 18 octobre 1989 (art. 16) prévoit que le Ministère contrôlera la sécurité biologique exigible des fabriques de vaccin antiaphteux privées aux dispositions réglementaires. À partir de la deuxième étape de la campagne de contrôle et d’éradication, nul ne pourra détenir le virus de la fièvre aphteuse.

Le Décret 160 du 21 mai 1997 (art. 8) interdit la manipulation ou la possession d’agents étiologiques de maladies absentes du pays, sauf par les laboratoires, dont l’infrastructure de sécurité biologique protège contre la survenance de maladies exotiques dans le pays et auxquels la Direction générale des services de l’élevage accordera les autorisations nécessaires.

L'article 64 de la loi n° 17.292 (deuxième loi d'urgence) modifie le Code pénal sur la violation des dispositions sanitaires. Est punie de 3 à 34 mois de prison la violation des dispositions sanitaires destinées à empêcher l'introduction des maladies épidémiques ou contagieuses susceptibles de nuire à la santé humaine ou animale. De plus, si l'économie nationale subit de ce fait un préjudice grave, cela constituera une circonstance aggravante.

G. Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines

Ce ministère est impliqué pour ce qui est des règlements et des contrôles des secteurs de l'industrie chimique et des aspects de l'énergie nucléaire qui peuvent ressortir à la résolution 1540 du Conseil de sécurité. À cet égard, les assertions de la Direction nationale de l'énergie et de la technologie nucléaire (**DINETEN**), dont le rapport est cité ci-après, sont à retenir :

Rapport de la Direction nationale de l'énergie et de la technologie nucléaire (DINETEN)

L'Uruguay ne possédant aucun type de réacteur nucléaire, le vol ou le détournement de combustible nucléaire aux fins de la fabrication d'engins nucléaires y est impossible.

Les déchets radioactifs générés dans le pays sont dérivés d'usages médicaux, industriels ou commerciaux et n'ont guère d'importance.

Le volume de ces déchets est de l'ordre de quelques mètres cubes et leur gestion est surveillée par la DINETEN, autorité nucléaire du pays, conformément aux critères techniques de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Vu la possibilité de l'emploi de ces déchets à des fins terroristes, les mesures de sécurité ont été renforcées au maximum et des projets d'assistance technique ont été réalisés avec l'AIEA pour que la protection physique et technologique du stockage transitoire du matériel nucléaire soit assurée de manière à en empêcher le vol.

Enfin, la DINETEN est chargée de réglementer et de superviser dans le pays toutes les activités mettant en jeu, à des fins pacifiques, des sources émettrices de radiations ionisantes.

Conventions, protocoles et codes dans le domaine nucléaire

S'agissant de la gestion et de la sécurité des matières nucléaires, plusieurs documents internationaux et lois nationales sont en vigueur dans le pays, et notamment ceux qui suivent :

Le Protocole additionnel à l'Accord entre l'Uruguay et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'application de sauvegardes conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

La loi n° 17.750, entrée en vigueur le 30 avril 2004.

Le 2 avril 2002, l'Uruguay a été déclaré exempt de matériel nucléaire, les autorités de l'AIEA (Sauvegardes) ayant constaté, lors de leur inspection du Centre de recherches nucléaires où se trouvait un réacteur de recherche, par la suite

démonté, que, dans l'inventaire du pays, il n'existait ni plutonium ni uranium enrichi (total, fissible, U-235), les autorités de l'AIEA les ayant retirés.

La **Convention sur la protection physique des matériels nucléaires** a été adoptée par l'Uruguay (loi n° 17.680 du 1^{er} août 2003)

L'Uruguay a adhéré au **Code de conduite de l'AIEA sur la sécurité technologique et la sécurité physique des sources radioactives** (25 février 2004), qui complète la Convention susvisée.

L'Uruguay a adhéré, le 21 décembre 1989, à la **Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique**.

L'Uruguay a adhéré, le 21 décembre 1989, à la **Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire**.

L'Accord régional de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL) a été signé le 25 septembre 1989.

La loi n° 15.809 du 21 avril 1986 a créé la Direction nationale de la technologie nucléaire (actuellement dénommée DINETEN), qui est chargée de planifier, de coordonner et de réaliser des activités de promotion de la technologie nucléaire ainsi que des règlements, inspections, licences, autorisations et contrôles des applications de la technologie nucléaire et de l'usage des radiations ionisantes.

Le décret 519 du 21 novembre 1984 régit l'usage et l'application des substances radioactives et des radiations ionisantes sur le territoire national.

Les normes régulatrices UY 100 à 116 de la Direction nationale de l'énergie et de la technologie nucléaire, qui a rang ministériel, réglementent l'usage du matériel radioactif et des équipements générateurs de radiations ionisantes.

Actions exécutives sur les matériels nucléaires

En novembre 2003, une mission de l'AIEA spécialisée dans le trafic des matières radioactives est arrivée en Uruguay afin d'évaluer les capacités techniques et humaines de certains organismes uruguayens (Direction nationale des douanes, Direction nationale des pompiers, Préfecture maritime, etc.) et leur aptitude à détecter les matières radioactives et nucléaires aux différents postes frontière.

Cette visite a été marquée par l'approbation par l'AIEA d'un projet de coopération comportant un appui technique et matériel (détecteurs très perfectionnés qui seront fournis au pays).

Dans la perspective des activités qui auront lieu en 2005, la Direction nationale de l'énergie et de la technologie nucléaire a organisé pour les agents des douanes un cours de formation théorique et pratique.

En mai 2004, une mission de l'AIEA sur la sécurité physique des matières et des sources radioactives (National Strategy For Regaining Control Over Radioactive Source: An Action Plan For The Uruguay) est arrivée en Uruguay pour évaluer la sécurité physique des sources et des équipements du pays, en mettant l'accent sur leur dépôt, au Centre de recherches nucléaires. Le rapport de cette mission recommande certaines actions tout en approuvant les conditions de sécurité actuelles.

Actions prévues

Un accord de la Direction nationale de l'énergie et de la technologie nucléaire (DINETEN) avec la Direction nationale des douanes est en cours d'adoption. Il prévoit que l'importation, l'exportation et le transit des matières radioactives et nucléaires dans le pays sont subordonnés à l'autorisation de l'autorité responsable (Direction nationale de l'énergie et de la technologie nucléaire).

Ces contrôles sont déjà en place dans le pays mais, avec la signature de cet accord, le cadre juridique pertinent sera consolidé.

De même, on continuera à organiser des cours de formation pour les agents de la Préfecture maritime et de la Direction nationale des douanes.

H. Ministère de l'économie et des finances

Par sa Direction nationale des douanes, le Ministère de l'économie et des finances a des attributions de contrôle frontalier pour détecter et intercepter le trafic des armes de destruction massive et de leurs précurseurs.

Rapport de la Direction nationale des douanes

La Direction nationale des douanes a les attributions prévues aux alinéas b) et c) de l'article premier du décret-loi 15.691 portant Code douanier, notamment s'agissant du trafic de matières nucléaires et radioactives.

La résolution 1540 du Conseil de sécurité a enjoint aux nations d'adopter des procédures précises et des mesures concrètes pour lutter contre toute menace sur la paix et la sécurité internationales.

Parmi les recommandations à cet égard, la troisième confie un rôle à la Direction nationale des douanes.

L'Accord entre celle-ci et la DINETEN permettra de doter les agents affectés aux frontières terrestres, à l'aéroport de Carrasco et au port de Montevideo des moyens de détecter les matières radioactives.

Réglementation du MERCOSUR

Le 17 décembre 1994, le Groupe du marché commun a approuvé un accord sectoriel sur le transport des marchandises dangereuses, accord de portée partielle selon le Traité de Montevideo de 1980 (ALADI). Il a été signé à Montevideo le 30 décembre 1994. Ce type de matières y est défini comme étant de classe 7, et il y est souligné que les recommandations de l'AIEA ont été prises en compte, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies.

De même, la décision MERCOSUR/CMC/DEC 12/00 a instauré un Plan général de coopération et de coordination entre les États parties au MERCOSUR pour assurer la sécurité nationale contre le trafic de matières nucléaires ou radioactives, harmoniser les efforts et coordonner les actions.

Par la décision MERCOSUR/CMC/Dec. 3/01, on a créé un programme d'action douanière pour combattre ces actes illicites, ce qui complète la décision

MERCOSUR/CMC/Dec 1/97 portant sur un vaste domaine d'assistance et de coopération entre les administrations des douanes du MERCOSUR.

Réglementation douanière interne

En Uruguay, le pouvoir exécutif a promulgué, le 1^{er} août 2003, la loi n° 17.680 ratifiant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée à Vienne le 26 octobre 1979.

L'article 4 de cette convention oblige les États parties à veiller à ce que les opérations d'importation, d'exportation et de transit se fassent dans des conditions précises de sécurité, y compris dans le transport. La Direction nationale des douanes et la DINETEN sont convenues de la compléter quant aux mesures à prendre et à l'instruction technique du personnel douanier.

Ledit accord interinstitutionnel a pris en compte le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA auquel, le 24 février 2004, par l'intermédiaire de sa mission diplomatique en Autriche l'Uruguay s'est déclaré favorable.

I. Banque centrale – (UIAF)

La Banque centrale possède une Unité d'information et d'analyse financière (UIAF) chargée de prendre, contre les activités financières du terrorisme international, des mesures parmi lesquelles on peut inclure les contrôles prévus par la résolution 1540.

J. Université de la République – (faculté de chimie)

Il s'agit d'une institution essentiellement technique dont un représentant siège à la CIAC.

III. Cadre juridique en vigueur en Uruguay

Fidèle à ses principes d'interdiction de la prolifération des armes de destruction massive, de règlement pacifique des conflits et de lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, l'Uruguay a signé et ratifié la plupart des traités régionaux et internationaux en vigueur en la matière.

De même, l'Uruguay s'emploie à incorporer les règles internationales dans sa législation; on trouvera ci-après les normes en vigueur les plus pertinentes à cet égard :

- **La loi n° 17.835 du 23 septembre 2004 définit le blanchiment des avoirs provenant du trafic des armes, explosifs, munitions ou des matières destinées à leur production.**

Toutes les personnes physiques et juridiques qui entreprennent des activités financières supervisées par la Banque centrale de l'Uruguay, les entreprises qui remettent des fonds, les casinos, les agences immobilières et autres commerçants sont tenus d'informer l'Unité d'information et d'analyse financière de toute

transaction d'avoirs de provenance suspecte afin de prévenir le crime de blanchiment d'avoirs.

- **Protocole additionnel à l'Accord entre la République orientale de l'Uruguay et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de sauvegardes suivant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.**

En vigueur depuis le 30 avril 2004 (loi n° 17.753).

- **Convention sur la sûreté nucléaire.**

En vigueur depuis le 2 décembre 2003 (loi n° 17.588).

- **Convention sur la protection physique des matières nucléaires.**

En vigueur depuis le 8 février 1987.

En vigueur en Uruguay depuis le 23 novembre 1983 (loi n° 17.680).

- **Traité sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires.**

Ratifié par la loi n° 17.348 du 13 juin 2001.

Échange des instruments de ratification : 21/09/01 (loi n° 17.348).

- **Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Loi n° 17051 du 14 décembre 1998.**

En vigueur depuis le 13/07/99 (loi n° 17.501).

Échange des instruments de ratification : 13/04/99 (adhésion).

- La loi approuve l'adhésion de la République à la Convention et au Protocole susvisés.

- **Interdiction de l'introduction de déchets dangereux**

- La loi n° 17.220 du 30 octobre 1999 interdit l'introduction sous toute forme ou sous tout régime de tout type de déchets dangereux dans les zones soumises à la juridiction nationale (art. 1^{er}).

- **Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires**

- Signature : 12/09/97 (Acte de ratification)

- **Accord du MERCOSUR pour le transport de marchandises dangereuses**

Le décret 347 du 19 septembre 1995 a approuvé l'accord de portée partielle pour la simplification du transport de marchandises dangereuses, conclu entre les Gouvernements argentin, brésilien, paraguayen et uruguayen dans le cadre du Traité de Montevideo de 1980, par le biais du protocole du 30 décembre 1994 annexé audit décret.

- **Amendements au Traité de Tlatelolco**

La loi n° 16.597 du 14 octobre 1994 entérine les amendements pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco).

- **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction**

- En vigueur depuis le 29 avril 1997 (loi n° 16.520)
- Échange des instruments de ratification : 6 octobre 1994

- **Convention pour l'interdiction des armes chimiques**

Elle a été ratifiée par la loi n° 16.520 du 12 juillet 1994.

- **Amendements au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, adoptés par les résolutions 267 (E-V) et 268 (XII)**

- Promulgation par le pouvoir exécutif : 16 juin 1993
- Adoption par le pouvoir législatif : 2 juin 1993 (loi n° 16.384)

- **Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique**

- Adhésion de l'Uruguay : 21 décembre 1989

- **Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire**

- Adhésion de l'Uruguay : 21 décembre 1989

- **Accord de coopération pour la science et la technologie nucléaire en Amérique latine et dans les Caraïbes**

- Signature : 25 septembre 1989

- **Interdiction de l'introduction de déchets dangereux**

Par décret du 30 mai 1989, le pouvoir exécutif a interdit l'introduction sous toute forme ou sous tout régime de tout type de déchets dangereux dans les zones relevant de la juridiction nationale.

- **Création de la Direction nationale de la technologie nucléaire**

La loi n° 15.809 du 21 avril 1986 (art. 1 et 340) a créé la Direction nationale de la technologie nucléaire qui sera chargée de l'exécution du sous-programme intitulé « Promotion de la technologie nucléaire du programme 012, recherche pour l'application de l'énergie atomique ». Ses attributions sont de planifier, de coordonner et de réaliser les activités de promotion de la technologie nucléaire en suivant les directives générales de la politique nucléaire nationale... De même, elle animera les recherches pour l'application de l'énergie atomique, c'est-à-dire l'ensemble d'activités afférentes aux réglementations, à la licence et au contrôle des applications de la technologie nucléaire et à l'emploi des radiations ionisantes. Il s'agit par là d'élaborer et d'émettre un avis sur les normes applicables à la protection radiologique et à la sécurité nucléaire.

- **Règlement des opérations et du transport des marchandises dangereuses**

Le décret 158 du 25 avril 1985 a approuvé ce règlement.

- **Réglementation de l'emploi et de l'application des substances radioactives et des radiations ionisantes sur tout le territoire de la République**

Par le décret 519 du 21 novembre 1984, le pouvoir exécutif a approuvé cette réglementation, l'autorité chargée de son exécution et de son contrôle étant la

Commission nationale de l'énergie atomique (CNEA), devenue, par décret 47 du 8 février 1989, la Direction nationale de la technologie nucléaire (DNTN).

Ce décret prévoit notamment que la santé et la sécurité des personnes devant faire l'objet d'une protection idoine, la production, la vente, le transport, la possession et l'usage de matières radioactives ou d'équipements producteurs de radiations ionisantes devront être conformes aux normes de contrôle et aux mécanismes de protection établis par le décret et à ceux qui figurent dans le code de normes du Système de protection radiologique.

– Objectif du décret :

Soustraire les personnes aux risques radiobiologiques indus;

Protéger l'environnement;

Assurer la protection physique des installations nucléaires.

– Le stockage, le transport, le dépôt et la possession sous toute forme de matières radioactives se feront sous la forme prévue dans la réglementation pertinente.

– La CNEA coordonnera, avec la Direction nationale des douanes, les modalités de l'importation des matières radioactives, de manière qu'elle se fasse avec rapidité, dans la sécurité et en harmonie avec les règlements de la CNEA.

• **Protocole modifiant l'Accord du 31 janvier 1963, complémentaire à l'Accord de Paris du 29 juillet 1960, sur la responsabilité en matière d'énergie nucléaire, amendé par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964**

– Signature par l'Uruguay : 16 novembre 1982

• **Adoption de la Convention interdisant les armes biologiques**

Entérinée par la loi n° 15.101 du 24 décembre 1980

• **Convention sur les prérogatives et immunités de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL)**

– Échange des instruments de ratification : 5 décembre 1978 (loi n° 14.815)

• **Sauvegardes concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

Le décret-loi 14.541 du 20 juillet 1996 a entériné l'accord entre l'Uruguay et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des sauvegardes.

• **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leur destruction**

– En vigueur depuis le 26 mars 1975 (loi n° 15.101)

– Échange des instruments de ratification : 6 avril 1981

• **Accord sur la fourniture et le louage d'uranium enrichi et le transfert d'équipement et de matières nucléaires spéciales**

– Promulgation par le pouvoir exécutif : 23 septembre 1971 (loi n° 14.026)

- **Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol**

- Signature : Washington, 7 décembre 1970

- Figure en annexe à la résolution 26/60 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1970. L'Uruguay l'a signé le 11 février 1971 mais ne l'a pas encore ratifié.

- **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

- En vigueur depuis le 5 mars 1970 (adhésion, loi n° 13.859)

- **Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau**

Ce traité, signé à Moscou, a été entériné par la loi n° 13.684 du 17 septembre 1968.

- Échange des instruments de ratification : 25 février 1969 (loi n° 13.684)

- **Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes – Traité de Tlatelolco**

- Promulgation par le pouvoir exécutif : 1^{er} juillet 1968

- Adoption par le pouvoir législatif : 26 juin 1968

- Échange des instruments de ratification : 20 août 1968 (loi n° 13.669)

- **Approbation du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

- La loi n° 13.098 du 18 octobre 1963 a entériné ce statut.

- **Accord sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire**

- Signature : 29 juillet 1960

- **Accord complémentaire à l'Accord de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire**

- Signature : 31 janvier 1963

- **Convention constitutive d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire**

- En vigueur depuis le 29 septembre 1954

- **Accord sur les privilèges et immunités entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les pays membres**

- Projet

- **Accord sur la modification des paragraphes 4 et 5 de l'article XV de la Convention sur l'interdiction de la fabrication des armes chimiques**

- Projet

- **Décret sur l'interdiction des armes chimiques**

Le 9 septembre 2004, le pouvoir exécutif a adopté le décret 322/04, résumé ci-après :

- L'objectif est de satisfaire aux obligations de la Convention du 15 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. À cet effet, des mesures de contrôle sont mises en place visant les substances chimiques toxiques et leurs précurseurs, ainsi que les installations et équipements servant à les fabriquer afin d'éviter leur détournement pour la fabrication d'armes chimiques.
- Les dispositions du décret sont applicables à toute personne physique ou juridique chargée des activités décrites dans la Convention s'agissant de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition, de la commercialisation, de la cession, de l'importation, de l'exportation, du transit, de l'emballage, de l'expédition, de la possession ou de la propriété des substances chimiques énumérées dans les listes 1, 2 et 3 de la Convention, ainsi que de substances chimiques organiques définies.
- Aux fins du décret, les termes « armes chimiques, substance chimique organique définie, précurseur, installation, équipement, fins non interdites, inspection, fabrication, élaboration et consommation » sont définis conformément à la Convention.
- La Commission interministérielle pour l'interdiction des armes chimiques (CIAC) est l'Autorité nationale aux fins de la Convention et l'organe compétent pour exercer les moyens de contrôle prévus dans le décret. Elle coordonne les activités avec d'autres organismes et institutions de l'État.

Il faut ajouter que la CIAC a la mission d'établir un registre d'activités et de sujets obligatoires qui permettra de recueillir les renseignements relatifs aux activités visées ici, ainsi qu'à celles de recherche et de sécurité prévues par la Convention.